

# LE Canard



*Un ensemble*

DES TERRITORIAUX  
DU GRAND EST

N°2 - 2023



**LE 7 MARS**  
**ON ARRÊTE TOUT**

**LES 7 ET 8 MARS**  
TOUTES LES INFOS SUR NOTRE   
SITE INTERNET : [Unsa Territoriaux 67](http://UnsaTerritoriaux67.com)

« Si vous voulez savoir combien une culture est civilisée, regardez comment on y traite les femmes »

Basha Khan 1890 -1988



## 8 mars journée de la femme ?

Lettre ouverte au Président de la République :

### Je suis une femme, et toi c'est quoi ton super-pouvoir ?

Art. 3 du préambule de la Constitution de 1946. « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. » Les Nations Unies ont officialisé la journée de la femme le 8 mars 1977. La France, quant à elle, reconnaîtra en 1982 la Journée Internationale des droits de la femme fixée les 8 mars.

Aujourd'hui, à l'heure où blanchissent les cheveux des femmes, elle ne pourront pas partir à la retraite avec une pension décente et devront travailler encore plus longtemps. En 2020 la pension moyenne de droit directe des femmes était encore inférieure de 40% à celle des hommes (*source DRESS*) soit 1154€ par mois en moyenne, contre 1931€ pour les hommes, **tout en travaillant plus longtemps que ces derniers.**

**Alors toi Président, ton super-pouvoir en tant qu'homme et Président de toutes les femmes et hommes de cette nation, c'est de faire respecter l'article 3 du préambule de la Constitution mais aussi de tenir tes promesses de campagne.** Pour rappel : 2017 dixit : « la grande cause du prochain quinquennat si les Français me font confiance (*les françaises t'ont aussi fait confiance*), sera l'égalité femmes – hommes »... 8 mars 2020 : « Notre génération sera celle de l'égalité femmes – hommes ».

**Aujourd'hui, ta promesse passe d'une réforme « plus juste » à une réforme qui va se contenter de ne « pas creuser les inégalités » (Conseil des Ministres 23 janvier 2023)...** Or la réalité c'est que non seulement les inégalités sont criantes, mais que demain elles le seront encore davantage...

### Les artifices de langage sont donc tes super-pouvoirs ?

**HOMMES ET FEMMES TOUS ÉGAUX, NOUS NE VOULONS PAS DE CETTE RÉFORME DES RETRAITES PROFONDÉMENT INJUSTE POUR TOUTES ET TOUS.**

Signé une femme parmi tant d'autres.

## C'EST L'ANNIVERSAIRE DE L'UNSA ! 30 ANS DÉJÀ

### Joyeux anniversaire l'UNSA !

Nous fêtons en ce mois de février les 30 ans de la création de notre organisation nationale interprofessionnelle, qui a vu le jour le 12 février 1993. Une poignée de femmes et d'hommes ayant une autre approche de la négociation collective et du dialogue social, s'est battu pour créer l'Union Nationale des Syndicats Autonomes et surtout indépendamment des partis politiques et des financements publics.

Notre Union Départementale du Bas-Rhin UNSA Territoriaux a quant à elle été créée en 2004 par Sylvie Weessler, membre fondateur de la

FÉDÉRATION NATIONALE UNSA Territoriaux créée en 2005.

Nous sommes le 1er syndicat dans le Bas-Rhin et représentons près de 47% des voix lors des dernières élections professionnelles de décembre 2022.

Grâce à une approche différente L'UNSA grandit, grâce à vous !

Petit à petit, l'UNSA fait son nid... Merci de votre soutien, c'est notre cadeau à tous !



#### UNSA TERRITORIAUX

UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION RÉGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

UNION RÉGIONALE  
GRAND EST

Permanences téléphoniques :  
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

#### Équipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS, Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON

Rejoignez-nous : Sur notre site : rubrique « Infos pratiques / Comment adhérer ? (ou cliquez sur les liens) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#) Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



# RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES TERRITORIAUX ?

Le projet de réforme des retraites impacte tous les agents de la Fonction Publique. L'UNSA Fonction Publique s'oppose à cette réforme brutale et injuste.

## • Recul de l'âge de départ et accélération de l'augmentation de la durée de cotisation

À terme, tous les agents publics travailleront **2 années supplémentaires** !

L'âge de départ recule de **2 ans**, pour les agents nés après le 1<sup>er</sup> septembre 1961, à raison d'un trimestre par an, pour atteindre **64 ans** à partir de la génération 1968.

La durée de cotisation pour une carrière complète sera de **43 ans** à partir de la génération née en 1968 (versus 1973, comme prévu par la réforme Touraine de 2014). L'âge de l'annulation de la décote restera à 67 ans. La limite d'âge sera portée à 70 ans.

## • Retraite progressive

La retraite progressive sera ouverte aux agents publics. Elle pourrait permettre de réduire son activité, tout en percevant une partie de sa retraite, sous conditions et sous réserve de l'accord de l'employeur ... à partir de 62 ans.

## • Calcul de la pension

Le calcul de la pension pour les fonctionnaires restera basé sur l'indice de traitement détenu durant les **6 derniers mois**, sans prise en compte des primes.

## • Invalidité, pénibilité et usure professionnelle

À ce stade, les dispositifs et les règles de l'invalidité restent inchangés. La pénibilité ne sera pas ouverte aux agents de la Fonction Publique. Un fond de prévention de l'usure professionnelle serait créé pour les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Pour l'UNSA Fonction Publique, la retraite progressive et les éléments annoncés pour le service actif (portabilité, maintien des durées d'acquisition) sont sans commune mesure avec les effets négatifs de la réforme. L'UNSA Fonction Publique est totalement opposée à tout recul de l'âge légal de départ en retraite ou à l'accélération de l'augmentation de la durée de cotisation. Elle appelle tous les agents à se mobiliser pour la suite.



## C'est vrai que les femmes seraient pénalisées par ce projet ?

- En 2020, les pensions des femmes étaient inférieures à celles des hommes de 40 %. Malgré les demandes de l'UNSA, le chantier de l'égalité salariale femmes/hommes n'a jamais été ouvert à l'occasion des différentes consultations. Pourtant, c'est bien ce qu'il faudrait faire : l'INSEE chiffrait l'écart entre salaires des hommes et des femmes à 22 % en 2019.
- La pension minimale serait de 1200,00 € brut, pour une carrière complète au SMIC. Dit autrement, il faudra avoir connu 43 ans sans aucune interruption et jamais à temps partiel pour bénéficier de cette pension minimale.
- Les femmes ont souvent des carrières plus hachées, moins continues que les hommes. Et elles devront quand même travailler 2 ans de plus. Même si une femme atteint les 43 annuités de cotisation grâce au bénéfice des trimestres acquis par enfant, elle devra attendre l'âge légal de départ à la retraite de 64 ans de cette réforme.



— Réforme des retraites —

VRAI/FAUX



PROPAGANDE DU  
GOUVERNEMENT, MEDIAS,  
DEBATS...  
On ne sait plus quoi penser !!  
Rétablissons les choses...



Retraites : la menace d'une "France à l'arrêt" - 12/02



**Tania A : J'ai eu plusieurs longs arrêts maladie dans ma carrière. Cela n'aura pas d'incidence sur ma retraite ?**

**UNSA :** NON ! Pour partir en retraite, vous devez pouvoir justifier d'un certain nombre de trimestres travaillés au cours de votre carrière. Dans la fonction publique, tous les congés maladies (congé maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée) sont des « positions d'activité » ou « congés de droit »

Ces congés n'auront pas d'impact sur votre date de départ à la retraite puisqu'ils donnent lieu à des cotisations et sont comptabilisés comme des périodes de travail. Il convient cependant de préciser que pour bénéficier d'un départ anticipé (carrière longue), les congés maladies sont plafonnés à 4 trimestres pour toute la carrière. Au-delà, un écrêtement est opéré.

Le congé maternité, le congé d'adoption, le congé de proche aidant ou encore de formation professionnelle font partie des « positions d'activités ». Ce n'est pas le cas du congé parental !



L'UNSA continue d'œuvrer auprès du gouvernement pour que la neutralisation de l'impact sur la carrière du congé parental (prévue par l'accord portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique du 30 novembre 2018, signé par l'UNSA) soit pleinement effective !

**Quentin R : Des réunions sont calées en dehors de mon temps de travail le soir. Ma participation est-elle obligatoire ?**

**UNSA :** OUI, si cela est mentionné dans votre fiche de poste, le recours aux heures supplémentaires pour l'accomplissement des missions d'un agent est parfaitement envisageable s'il est motivé par les nécessités du service.

[L'article L121-10 du Code général de la Fonction publique :](#)



«L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public». Ainsi, si le recours aux heures supplémentaires est justifié, vous ne pouvez refuser de les accomplir, sauf à démontrer le caractère illicite de cette demande.



Les heures supplémentaires réalisées sont récupérées ou rémunérées et ne sont pas du bénévolat, mais doivent rester exceptionnelles.

**Alex S : Je reçois un arrêté mais je ne suis pas d'accord avec la décision prise par mon employeur, dois-je quand même le signer ?**

**UNSA :** Dater et signer un arrêté signifie que vous avez été informé d'une mesure administrative prise à votre égard. Cette « notification » ne se fait pas obligatoirement par recommandé avec accusé de réception. Très fréquemment, celle-ci est remise en toute légalité par un agent de la collectivité, voire par courrier simple avec un exemplaire à retourner daté et signé. La date de la signature est très importante car elle détermine le point de départ du délai contentieux du recours pour excès de pouvoir (deux mois à compter de la notification). Certes, l'absence de notification fait que le délai du recours pour excès de pouvoir ne commence pas à courir et que l'acte est attaquant sans délai. Pour autant, la décision s'applique !



Par conséquent, il vaut mieux dater et signer l'arrêté et, dans le délai du recours des deux mois, faire une réclamation auprès de votre employeur. N'hésitez pas à solliciter votre représentant UNSA qui pourra vous accompagner et vous conseiller.